L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureau, No 75 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS

JEUDI, 24 JUILLET 1884.

OFFICIEL.

Lois votées par l'Assemblée Générale DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

SESSION RÉGULIÈRE DE 1884.

No 67] LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections deuxième, troisième et cinquième d'un Acte intitulé : "Acte pour liquider la dette de la ville de la Nouvelle-Orléans et en appliquer l'actif au règlement de celle-ci; pour créer un Bureau de Liquidation et en prescrire les devoirs; pour nommer un Agent Fiscal et lever une taxe suffisant au paiement du dit intérêt", approuvé le 10 avril 1880; pourvoyant au rachat des bons y autorisés, au paiement de l'intérêt de ceux-ci, quand la dite taxe n'aura pas été levée, pourvoyant à la disposition et à la vente du dit actif et autres propriétés.

Attendu qu'avis légal de la présentation de cet Acte a été donné, conformément à l'Art. 48 de la Constitution; et

Attendu que les lois jusqu'ici décrétées, de par l'Article 254 de la Constitution de l'Etat, pourvoyant à la liquidation de la dette de la ville de la Nouvelle Orléans, ont été partiellement sans effet,

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 de l'Acte No 133, approuvé le 10 avril 1880, et amendé et décrété à nouveau sous la forme suivante: "Les Commissaires de la Dette Consolidée ou les fonctionnaires de la ville auxquels il est pourvu et qui sont nommés dans la section première de cet Acte ainsi que le syndicat qui y est créé, constitueront un Bureau de Liquidation de la ville, et le dit Bureau aura le contrôle et la direction exclusifs de tous sujets relatifs au jugement et à la dette consolidée de la ville de la Nouvelle-Orléans. Le Bureau de Liquidation fera préparer des Bons de la ville de la Nouvelle-Orléans, lesquels Bons seront employés uniquement à un but de négociation ou d'échange, ainsi qu'il y est pourvu ci-après. Les dits Bons seront signés par le Maire et le Trésorier de la ville de la Nouvelle-Orléans, et contresignés par le Contrôleur officiel; ils seront datés du 18 juin 1884 et seront faits payables en cinquante ans de date, ou plus tôt, à l'option de la ville, et ils porteront intérêt de cinq pour cent l'an, à partir de la date des dits Bons; payables semestrialement le premier juin et le premier décembre de chaque année; le dit intérêt devant être représenté par cent coupons annexés à chaque Bon. Les dits Bons et les dits Coupons d'intérêt y annexés pourront être émis pour telles sommes qui seront déterminées par le Bureau de Liquidation; ils seront payables au endroit indiqué sur la face même de chaque Bon; mais les dits Bons seront payables, intérêt et principal, en monnaie légale des Etats-Unis.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que la section trois de l'Acte No 133, approuvé le 10 avril 1880, est amendé et décrété à nouveau comme suit: "Le dit Bureau de Liquidation de la dette de la ville, pleinement autorisé et requis par le présent, aura pour devoir de retirer et canceler la dette entière de la ville de la Nouvelle-Orléans, actuellement en forme de jugements exécutoires et enregistrés, conformément aux classes de l'acte No 5, de 1870, ainsi que toute dette qui ultérieurement pouvait être sous le coup de jugements exécutoires et enregistrée sous cette forme, sauf la dette flottante ou les réclamations créées pour cet acte contre l'année 1879 et les années subséquentes. Les visées de cet acte ne s'appliquent qu'aux privilèges résultant de jugements exécutoires actuellement rendus contre la dite ville, et à toute dette flottante ou réclamation contre la dite ville pour 1879 et les années antérieures qui sont ou pourront être l'objet de jugements exécutoires absolus ou rendus contre les revenus d'aucune année antérieure à l'année 1879. Dans le but de canceler la dite dette objet d'un jugement, le dit Bureau est autorisé à et requis de vendre les Bons à émettre conformément à cet acte, à un prix représentant le pair, soit d'en appliquer le produit au paiement des dits jugements, comme spécifié plus haut, soit d'émettre les dits Bons en échange des dits jugements."

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc. Que la section cinq de l'acte No 131, approuvé le 10 avril 1880, est amendé et décrété à nouveau, comme suit:

"Il sera du devoir de la ville de la Nouvelle-Orléans de remettre et de transférer au Bureau de Liquidation, immédiatement après l'adoption, de cet acte, toutes propriétés de la ville de la Nouvelle Orléans, immobilières ou mobilières, non affectées à l'usage public, pourvu que dans la vente des propriétés de nature qui en font partie, les droits de la ville à tout accroissement, toute alluvion future soient réservés; le dit transfert comprenant tout l'actif de la ville déjà réalisé ou qui pourra être réalisé, excepté tels valeurs et revenus qui appartiennent à l'administration même de la dite ville et sont nécessaires à son maintien telle qu'elle est constituée actuellement; tous les revenus non perçus, de la dite ville antérieurement à l'année 1879, et quand perception en aura eu lieu. Et le dit Bureau est autorisé à et requis de disposer de toutes propriétés et valeurs, autres que les actions de corporations, à tels termes, à telles conditions que le dit Bureau jugera le plus avantageux aux intérêts de la ville. Et il affectera le produit d'iceux, ainsi que les revenus actuellement non perçus, spécifiés ci-dessus, et quand ils auront été encaissés, premièrement, au paiement de l'intérêt sur les Bons autorisés ici dans le cas où la taxe autorisée par la section onze du dit acte No 133, approuvé le 10 avril 1880, ne serait pas levée; *Deuxièmement*, au rachat des dits Bons; pourvu que les offres pour la vente de ceux-ci soient faites par propositions cachetées et qu'adjudication soit faite au plus bas offrant; et pourvu aussi qu'aucune offre au-dessous de la valeur au pair de ces Bons ne soit acceptée.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., Que pour le rachat ultérieur des dits Bons, le dit Bureau de Liquidation, après chaque fixation de séries suivant l'adoption de cet Acte, est autorisé à et requis de solliciter, par avis public, des propositions cachetées pour l'échange de Bons à prime tirés, et en possession de la ville, contre les Bons ici autorisés, au montant de cinquante mille piastres des dits Bons, émis en vertu du présent Acte, pourvu que dans tout échange la préférence soit invariablement donnée au plus bas offrant.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que rien dans cet Acte ne sera interprété comme affectant ou entravant la disposition faite des propriétés de la dite ville, disposition créée par l'Article deux cent cinquante du Acte No. 33, approuvé le 31 mars 1877; et qu'en cela il sera fait conformément à la section 14 de ce dernier Acte.

Sec. 6—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois incompatibles avec le présent Acte sont et demeurent par lui abrogées.

H. W. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CLAY KNOBLOCK,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 9 juillet 1884.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

No 67.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'Acte No. 5, approuvé le 20 février 1880, intitulé "Acte fixant l'époque et le lieu des sessions de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Cour Suprême tiendra ses sessions en la ville de la Nouvelle-Orléans, du premier lundi du mois de novembre à la fin du mois de mai de chaque année.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que la Cour Suprême tiendra ses sessions en la ville de Monroe, à partir du premier lundi de juin de chaque année.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les appels *returnables* (devant être portés) de par la loi à la Cour Suprême et émanant des paroisses de Caldwell, Catahoula, Richland, Morehouse et West Carroll seront faits retournables à la dite Cour, à Monroe, le premier lundi de juin; et tous appels des paroisses de Winn, Claiborne, Union, Lincoln, Jackson, Ouachita et Franklin seront faits retournables à la Cour Suprême, en la dite ville de Monroe, le second lundi de juin.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., Que La Cour Suprême tiendra ses sessions en la ville des Opelousas à partir du premier lundi du mois de juillet de chaque année.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que tous appels retournables, de par la loi à la Cour Suprême et des paroisses de St Landry, Calcasieu, Cameron, Vermilion, Lafayette, Iberia, Ste Marie, St Martin et des Acadiens seront faits retournables à la Cour Suprême de la ville des Opelousas, le premier lundi du mois de juillet.

Sec. 6—Il est de plus décrété, etc., Que la Cour Suprême tiendra ses sessions en la ville de Shreveport, à partir du second lundi d'octobre de chaque année.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Que tous appels retournables, de par la loi à la Cour Suprême, et des paroisses de Caddo, Bossier, Webster, Bienville, De Soto, Sabine et Vernon, seront faits retournables à la Cour Suprême, en la ville de Shreveport, le second lundi d'octobre de chaque année.

Sec. 8. Il est de plus décrété, etc., Que tous les appels à la dite Cour, qui auront été accordés avant l'adoption de cet Acte, ne seront en rien lésés par le changement du jour du retour.

Sec. 9—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucun des appels actuellement pendants devant la Cour Suprême, et émanant d'aucune des paroisses sus-mentionnées, ne sera lésé par les clauses de cet Acte.

Sec. 10. Il est de plus décrété, etc., Que les retours d'appel de toutes autres paroisses non-mentionnées ici, demeurent tels qu'ils se comportent sous la législation actuelle; sauf tous appels de la paroisse de la Rivière Rouge, retournables, de par la loi, à la Cour Suprême, et tous appels émanant de la dite paroisse de la Rivière Rouge seront faits retournables à la Cour Suprême, en la ville de Nouvelle-Orléans, le second lundi de février de chaque année.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois et toutes parties de lois incompatibles avec cet Acte sont et demeurent par lui abrogées.

H. W. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CLAY KNOBLOCK,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juin 1884.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

No 70.] LOI.

Relative aux proces portés devant la Cour Suprême.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Cour Suprême est autorisée à régulariser les causes devant elle portées, et à faire aux réglements actuellement en vigueur telles modifications qu'elle jugera nécessaires à une meilleure administration de la justice.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois à ce sujet et toutes lois incompatibles avec le présent Acte sont et demeurent par lui abrogées.

H. W. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CLAY KNOBLOCH,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juin 1884.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

No. 68.] LOI

Autorisant le Gouverneur à employer un Conservateur des Archives et en fixant le traitement.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur est par le présent autorisé à et revêtu du pouvoir d'employer une personne qui sera désignée comme "Conservateur des Archives," et dont le devoir sera de détenir et de tenir en ordre les archives de l'Etat, autres que celles qui, de par la loi, sont à la charge du Secrétaire d'Etat, et de remplir tels autres devoirs que le Gouverneur pourra lui imposer de temps à autre.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que le traitement du dit conservateur d'archives est fixé à la somme de mille piastres par an, payable sur son propre mandat, et que cet emploi est laissé au bon plaisir du Gouverneur.

H. W. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CLAY KNOBLOCH,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1884.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

No. 69.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'Acte No. 5, approuvé le 20 février 1880, intitulé "Acte fixant l'époque et le lieu des sessions de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Cour Suprême tiendra ses sessions en la ville de la Nouvelle-Orléans, du premier lundi du mois de novembre à la fin du mois de mai de chaque année.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que la Cour Suprême tiendra ses sessions en la ville de Monroe, à partir du premier lundi de juin de chaque année.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les appels *returnables* (devant être portés) de par la loi à la Cour Suprême et émanant des paroisses de Caldwell, Catahoula, Richland, Morehouse et West Carroll seront faits retournables à la dite Cour, à Monroe, le premier lundi de juin; et tous appels des paroisses de Winn, Claiborne, Union, Lincoln, Jackson, Ouachita et Franklin seront faits retournables à la Cour Suprême, en la dite ville de Monroe, le second lundi de juin.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., Que La Cour Suprême tiendra ses sessions en la ville des Opelousas à partir du premier lundi du mois de juillet de chaque année.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que tous les appels à la dite Cour, qui auront été accordés avant l'adoption de cet Acte, ne seront en rien lésés par le changement du jour du retour.

Sec. 9—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucun des appels actuellement pendants devant la Cour Suprême, et émanant d'aucune des paroisses sus-mentionnées, ne sera lésé par les clauses de cet Acte.

Sec. 10. Il est de plus décrété, etc., Que les retours d'appel de toutes autres paroisses non-mentionnées ici, demeurent tels qu'ils se comportent sous la législation actuelle; sauf tous appels de la paroisse de la Rivière Rouge, retournables, de par la loi, à la Cour Suprême, et tous appels émanant de la dite paroisse de la Rivière Rouge seront faits retournables à la Cour Suprême, en la ville de Nouvelle-Orléans, le second lundi de février de chaque année.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois et toutes parties de lois incompatibles avec cet Acte sont et demeurent par lui abrogées.

H. W. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CLAY KNOBLOCK,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 9 juillet 1884.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

No. 71.] LOI

Relative aux procès portés devant la Cour Suprême.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Cour Suprême est autorisée à régulariser les causes devant elle portées, et à faire aux réglements actuellement en vigueur telles modifications qu'elle jugera nécessaires à une meilleure administration de la justice.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois à ce sujet et toutes lois incompatibles avec le présent Acte sont et demeurent par lui abrogées.

H. W. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CLAY KNOBLOCH,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juin 1884.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

No. 72.] LOI

Relative aux procès portés devant la Cour Suprême.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Cour Suprême est autorisée à régulariser les causes devant elle portées, et à faire aux réglements actuellement en vigueur telles modifications qu'elle jugera nécessaires à une meilleure administration de la justice.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois à ce sujet et toutes lois incompatibles avec le présent Acte sont et demeurent par lui abrogées.

H. W. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CLAY KNOBLOCH,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juin 1884.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 23 juillet.—Température—Beau temps, vents du sud, thermomètre stationnaire.

Température du 23 juillet 1884.

Thermomètre de C. DUHAMEL, Opticien.

	Fahrenheit	Centigrade
6 heures du matin	84	28⅔
Midi	90	32
3 P. M.	83	28⅓
6 P. M.	81	27⅓

Mercredi, 23 juillet, 1884, 2 p. m.—Température (Fahrenheit) dans les villes suivantes

Atlanta	88	Louisville, Ky	92
Augusta, Ga	91	Memphis, Tenn	94
Galveston, Tex	88	Mobile, Ala	85
Cairo, Ill	92	Montgomery, Ala	92
Chattanooga, Tenn	91	Nashville, Tenn	91
Cincinnati, O	89	New Orleans, La	86
Davenport, Iowa	84	Omaha, Neb	90
Dubuque, Iowa	81	Pittsburgh, Pa	95
Galveston, Texas	90	Savannah, Ga	87
Indianola	90	Shreveport, La	97
Keokuk, Iowa	93	St-Louis, Mo	92
Key West, Fla	92	St-Paul, Minn	84
La Crosse, Wis	77	Vicksburg, Miss	91
Leavenworth, Kas	94	Yankton, D. T	83

MARIAGES, NAISSANCES ET DÉCÈS,

inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Edward Dunn à Mme Vve Catharine Kramer; Joseph Schneider à Mlle Christine Siegel; C D Dimary à Mlle Virginia Mux; Frank J Benton à Mlle Mary V Battalora.

Naissances.

Mme Candido Carero, un garçon, 12 juillet; Mme Adam Schneider, une fille, 5 mai; Mme George Pickel, une fille, 16 juillet; Mme Manuel Vasquez, un garçon, 10 avril; Mme John Fulton, un garçon, 12 juillet; Mme L L LeBlanc, une fille, 24 juin; Mme Antonino Spana, un garçon, 10 ma'; Mme Joseph R Bres, un garçon, 11 juillet; Mme Charles Krane, un garçon, 9 juillet.

Décès.

Mme Rosette Miller, 51 ans, rue Félicité près Dryades;
Katie Mahnr, 19 mois, 383 rue Erato;
Auguste Dauphin, 16 ans, cousin Télémaque et Julie;
François D Dauphin, 57 ans, 113 rue Ste Anne;
Mlle Agnes Young, 65 ans, 157 rue St Andrew;
Alberto E Vasquez, 3 mois, 378 Nord Robertson;
Cornelius Boyle, 48 ans, 292 rue Carondelet;
Joseph St Martin, 28 ans, 38 Nord Robertson
Mlle Eliza Porter, 32 ans, 225 rue Philippe;
Louis Zirkenbach, 33 ans, rue St Philippe près Bourgogne;
Mme Vve Mary Burke, 68 ans, 192 rue Tonnoptioulas;
Mary Agnes Tell, 10 mois, 140 rue Toulouse;
Sœur Marie Bernard O'Brien, 41 ans, Asile St Aiphonse, coin Washington et St Denis.

Voyageurs arrivés.

CITY HOTEL.

J D Hays, Mississippi City, P D Willy, S W Weems et femme, Mlle Lilly Weems, J D Cling, femme et enfant, Miss; W D Drummond, Baltimore; D P Sisy, femme et enfant, Tex; S Panbovich, Birmingham, Ala; John M Panssaert, M M Callan, St Louis; J W E Bates, M G Gleason, Ascension, A T Janes, J C Darby, N C, Mme W P Chitton, Montgomery, Lee; BS Whitton, Indianapolis.

Ventes inscrites aux bureaux de l'annotateur des aliénations:

Anthony Perrault et als à Mme Jas G DeBuys, un terrain et batisses dans l'Ilet compris entre les rues Kerlerec, Marais, Columbus et St Claude.....$1420

Le même à Louis A. Cabirp, un terrain et batisses dans l'Ilet compris entre les mêmes rues que la précédente.....$1325

Nicholas Bothem à Mme Michael Bland, un terrain et batisses dans l'Ilet compris entre les rues Marais, Villeré, St-Louis et Conti.....$2000

Louisiana National Bank of Payeto Co., Pa. à Nathaniel Ewing, trois terrains et batisses dans l'Ilet compris entre rues Commerce, Peters, Julie et St. Joseph.....$2000

Succession Henry Bassemier à Key Spitzfaden, un terrain et bâtisses dans l'Ilet compris entre les rues Jackson, Josephine, Levée et Rousseau.....$500

Vente de la Ville de deux taxes:—

Chas. Foltz à Henry Tebbe, deux terrains et batisses dans l'Ilet compris entre les rues Zimpel, Dublin, Madison et Quatrième.....$14,33

Cour criminelle—Section B—juge Baker—Céleste Tpdieu est reconnue coupable de voies de fait sur la personne de J. Fritz, et Eugène Brown de la même offense sur la personne de Wilson Williams. La première a été condamnée à cinq jours d'emprisonnement; le second, à deux mois.

Jeff. Wells est accusé d'obtention d'argent sous de faux prétextes; Bazile Person, Georgie ou Rosetta Smith, de larcin.

Un grand nombre de plaintes datant de 1873 et d'avant, ont été mises hors de cour.

Cour du recorder Ford.—Des plaintes ont été formulées contre Cora Ferk, Mme Lynch et Jerry Berrigan pour conduite tapageuse, ont été faites, etc. Les deux premières ont fait un cautionnement pour être mis hors de prison jusqu'à leur assignation en cour correctionnelle.

Mme Martin Egan, demeurant 31 rue Indépendance; Mathias Horn, demeurant coin Royale et Indépendance, sont cités à comparaître devant cette cour sous l'inculpation de violences de langage.

Joseph O'Connell, ex-agent de police, est en état d'arrestation et justiciable de la Cour Criminelle. Il a maltraité sa tendre moitié et le recorder la envoyé devant le tribunal supérieur.

Grand Jury.—Le Grand Jury vient de trouver motivées les accusations formulées contre les personnes ci-après nommées:

Auguste Gasrell, outrage sur la personne de Maggie Wictory, le 18 juin, au cimetière St-Louis.

Willie Clark, ou Willie Boyd, homme de couleur, meurtre de Henry Cooper au coin des rues Remparts et Julie, le 14 juin.

Henri Mason, homme de couleur, vol avec effraction la nuit, dans une maison habitée.

Félix Conrad, homicide d'un prisonnier en rupture de ban, le nommé Jim Davis.

Police correctionnelle.

Une marchande des quatre saisons est condamnée à une certaine somme d'amendes, pour une série de délits de contraventions, et de voies de fait sur la personne d'agents.

La prévenue insinuante: —Dites donc, monsieur le juge, vous pourriez bien me faire un petit peu de sabais sur ces condamnations, puisque je vous en prends plusieurs à la fois.

ATHÉNÉE LOUISIANAIS.

Concours littéraire de 1884.

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, l'une comprenant les hommes, l'autre, les femmes.

Chaque classe aura à traiter un sujet séparément.

Une médaille d'or sera accordée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert à partir du 15 juin 1884, jusqu'au 15 février 1885 inclusivement.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 15 février; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, et seulement sur le *recto et les lignes*: ils ne devront pas dépasser 20 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse

Il est laissé à la discrétion du "comité d'examen" d'ouvrir les lettres des candidats qui seront mérités les médailles, pour s'assurer s'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, si le juge convenable.

Les deux manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Les noms des lauréats seront proclamés après la lecture des manuscrits qui auront obtenu les médailles, ainsi que les noms des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, s'exposera à être mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu ou obtiendra la médaille, ne pourra plus concourir jusqu'à nouvel ordre.

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être traités en prose.

Pour les femmes:

POESIE FRANÇAISE ET ANGLAISE AUX ETATS UNIS ET AU CANADA.

Pour les hommes:

INFLUENCE D'UN GRAND CARACTÈRE, EN BIEN OU EN MAL, SUR LA DESTINÉE DES DIFFÉRENTS PEUPLES.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER.
P. O. Box 3246.

Incendies.—A une heure 30 minutes, hier matin, le feu s'est manifesté dans une maison en bois à un étage, située à l'angle des rues Tonti et Ursulines, appartenant à une dame Warner et occupée par M. John Barres comme magasin d'épiceries. Quatre cents dollars couvriront les dégâts causés à la maison.

Quelques heures avant, la toiture en lattes d'une maison-cottage double, rue des Français, 130, a pris feu et a été très légèrement avariée.

Ecrasé.—Les contusions et les lésions internes qu'a éprouvées M. Steinel, écrasé avant-hier soir par un véhicule qu'il conduisait, avenue Napoléon, sont très graves. M. Steinel a eu la face meurtrie par les pattes de son cheval et l'estomac écrasé par deux des roues de sa charrette.

Un faux réclamant—Hier matin, un député du marshal des Etats-Unis comparaissait devant le commissaire du Gouvernement fédéral, M. E. M. Hunt, et déposait une plainte contre un nommé Thomas Johnson, l'accusant d'avoir réclamé une lettre chargée appartenant à un homonyme, sachant qu'il n'en était pas le destinataire.

L'arrestation de Johnson et sa détention en prison, dans la paroisse où il a commis son méfait, sont dûs à M. Rose, dont on vante fort les qualités pour les fonctions qu'il remplit.

Paragraphes.—Une enfant âgée de 17 mois, nommée Gussie D. Hellen, a fait hier, une chûte dans un puits qui lui a coûté la vie, à la demeure de ses parents, 35 rue Franklin, côté sud.

—George Blancque, l'individu qui, sans provocation la moindre, rouait de coups un homme de couleur inoffensif, a été capturé hier par le capitaine Bonnafon. Blancque est sous le coup de plusieurs accusations formulées par l'avocat de district, M. Adams, dont l'intention est bien arrêtée de ne pas faire de quartier aux *hoodlums*.

—La maison Howard, Flower et Cie., a en Douane le plus grand assortiment de cigares importé cette année. Les employés du Département de l'Entrepôt étaient hier activement occupés à en estampiller les boîtes.

—Les dernières nouvelles reçues hier, à la bâtisse fédérale étaient au sujet du relèvement du bâteau de touage, le W. M. Wood, qui, paraît-il, n'a que deux pieds d'eau dans sa cabine. Tout le bâteau était à 45 pieds au-dessous de l'eau; sa pince aujourd'hui n'est qu'à 12 pieds,

—M. Harry Boudrou a été hier affecté par la chaleur au point de nécessiter du secours pour regagner son domicile.

—Edouard Kanlifield a reçu à la tête un violent coup de pied de cheval; il a été admis d'urgence à l'hôpital.

—Un puits à incendie à l'angle des rues St Claude et Enghien est ouvert en permanence. Les personnes qui ignorent le fait pourraient fort bien y mettre le pied et se faire du mal et même son oyer.

—Le maire fait savoir à M. Fitzpatrick, le Commissaire des travaux publics, qu'il le traitera avec toute la rigueur dont l'arme la charte de la ville, s'il ne fait pas enlever sous peu des ruisseaux de la rue de la Douane, les immondices qui s'y accumulent.

—Un jeune garçon, Tom Taylor, a eu la main touchée par une machine à une fabrique de douves, avenue Napoléon, coin Magazine.

—Des gens chez qui le vol est un besoin, ont enlevé des boîtes et des chassis d'une maison inhabitée, coin Gravier et White, et les ont emportés. Les voleurs ont pénétré dans la maison et ont eu l'imprudence d'allumer des bougies. Les propriétaires du voisinage voyant la lumière, ont vouln, à leur tour, pénétrer dans la maison, mais les balles de pistolet leur ont plut du dessus.

La lettre suivante, adressée au *Figaro* par un professeur de la Sorbonne, confirme, à quelques détails près, les explications que nous avons données relativement à la fête rêvée de M. Dentu, et que l'on avait cru être celle du cardinal de Richelieu:

"Permettez-moi de vous dire que s'il est exact que cette relique n'ait pu être en possession de M. Dentu, il ne l'est pas qu'elle ait été donnée et qu'elle se trouve encore à la Chancellerie nationale. La vérité est, au contraire, que le *facies*, ou masque authentique du cardinal Richelieu a été dérobé, le 15 décembre 1866, par M. Duruy, alors ministre de l'instruction publique, dans un caveau créé à sous le monument même du cardinal de Richelieu, que l'on voit dans l'église de la Sorbonne.

"Cette cérémonie fut l'objet d'une imposante solennité, dont le récit a été retracé exactement dans une brochure intitulée: les *Tombeaux des Richelieu à la Sorbonne*, par un membre de la Société archéologique de Seine-et-Marne. (Thorin, 1867).

"Comment cette restitution a-t-elle pu se faire? Nous l'apprenons par la même source. C'est après le 9 thermidor (1794), et non pas en 1793, que M. l'abbé Nicolas Armez recueillit le masque du cardinal de Richelieu, qu'un certain Chenal, bonnetier du quartier de la Sorbonne, avait dérobé lors de la destruction des tombeaux de cette église. Cet homme, craignant d'être compromis par ce dépôt, obligea M. l'abbé Armez à l'accepter, et celui-ci en fit don à son frère. Le fils de ce dernier offrit la relique à Napoléon III, qui la fit replacer à la Sorbonne, comme je viens de le rappeler."

HOSTETTER'S STOMACH BITTERS

Les Bitters de Hostetter répondent admirablement aux besoins du touriste, au voyageur de commerce et au colon. Ils fortifient, en effet, les organes digestifs, relèvent l'énergie physique et rétablissent la santé. Ils préviennent les fièvres et la malaria, la constipation et la dyspepsie, et exercent l'action des retraits de la vie sédentaire, enrichissent et purifient le sang. Les personnes accablées de faiblesse, de phy ique ou mentale, trouvent dans leur emploi force et vigueur. A vendre par tous les marchands en général.

Hémorroïdes! Hémorroides

GUERISON CERTAINE!

PLUS DE SOUFFRANCE

Le Dr. William a découvert un remède sûr pour les hémorroïdes aveugles, saignantes, accompagnées de démangeaisons ou ulcérées. C'est un remède Indien appelé "Dr. William's Indian Ointment." Une seule boîte a guéri des cas chroniques de 25 ans de durée. Il ne soulfrira cinq minutes après avoir employé cet excellent remède. Les Docteurs et les pharmaciens font plus de mal que de bien. L'onguent de William absorbe les tumeurs, diminue la démangeaison (surtout la nuit, quand on s'est réchauffé dans le lit), agit comme cataplasme, soulage instantanément, et n'est composé qu'en vue des hemorroïdes, des démangeaisons sur parties.

Lisez ce que l'hon J. M. Coffinberry, de Cleveland, dit du "Dr. William's Indian Pile Ointment": "Je n'ai pas de mots à employer, ils ne peuvent plus à déclarer que je n'ai jamais rien vu qui soulagerait plus vite et plus sûrement que le "Dr. William's Indian Ointment."

A vendre par tous les pharmaciens et expédié contre l'envoi de $1.

P. L. COGGINS & CO.
G. R. FINLAY & CO. } Agents en gros.
2Ev7jl—1m—par.lm.dim

Prise en rue Annonciade.

Station de départ: Rue du Canal, coin Camp et Magazine. Les cours longeant la rue Tchoupitoulas jusqu'à sa jonction avec les rues Delord et Annonciade, suivent cette dernière rue, en traversant la Place Annonciade, jusqu'à la station d'arrivée, située dans Louisiana Avenue. Pour le retour, ils prennent la rue Chippewa jusqu'à la Place Annonciade et la rue de ce nom qu'ils descendent jusqu'à la rue Delord, qu'ils suivent ensuite jusqu'à la rue de la Levée et de la rue Tchoupitoulas jusqu'à la rue du Canal.

Ligne Tchoupitoulas.

Station de départ: Rue du Canal, près Camp. Les cars remontent la rue Tchoupitoulas jusqu'à Louisiana Avenue et reviennent par la rue Tchoupitoulas (double voie) jusqu'à Felicity Road qu'ils descendent jusqu'à la rue Peters (la rue Carondelet). Pour voir sur quel parcours de cette ligne la Fabrique de Place et l'Ascenseur des Grains (Grain Elevator). En changeant de voiture à Louisiana Avenue, on se rend au City Park, 6ème district. On peut aussi prendre la car à Louisiana Avenue où à Napoléon Avenue pour revenir en ville par les voitures du chemin de fer de Carrollton.

Lignes de la rue St. Charles

Ces lignes comprennent deux route dont la station de départ est au pied de la rue St. Charles, près de la jonction avec la rue du Canal. Les deux lignes remontent la rue St. Charles au même rail jusqu'à une voie, jusqu'au Cercle Trivoli d'où elles gagnent Triton Walk. Les *Baronne cars* passent de Triton Walk à la rue Baronne qu'ils remontent jusqu'à la station d'arrivée située rue Huitième. Les *Dryade cars* vont de Triton Walk à la rue Dryades, passant devant le marché de nom, remontant la rue Dryades jusqu'à St. Andrew, suivant St. Andrew jusqu'à Baronne et Baronne jusqu'à la rue Huitième.

Le retour s'opère pour les *Baronne cars* par la rue Carondelet jusqu'à la rue du Canal; et pour les *Dryade cars*, par les rues Huitième, St. Denis, Dryades, St Andrew, Remparts et Canal.

Les cars de cette double ligne passent devant l'Hôtel St-Charles, le Masonic Hall, l'Académie de Musique, le Théâtre St-Charles, l'Hôtel de Ville, le Place Lafayette, l'Exposition Universelle.

DEPECHES Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE

FRANCE.

Chambre des Députés.

Paris, 23 juillet—Hier, à la Chambre des Députés un long débat a eu lieu au sujet de la question des crédits du Madagascar. M. Périn objecte au ton bellique du rapport du comité. La politique du gouvernement est, en fin de compte, de forcer la conquête de toute l'Ile.

Le premier ministre Ferry dit qu'il est convaincu, que la Chambre ne changera pas sa politique et ne fera pas preuve de vacillation. Le gouvernement est d'être résolu et prudent. La question est d'exercer les droits de la France par une occupation limitée, et paroséquent le gouvernement ne demande qu'un crédit d'un million de francs.

Le crédit a été alors voté par 372 oui contre 93 non.

Négociations avec la Chine.

Paris, 22 juillet—Aujourd'hui au Conseil de Cabinet, M. Ferry a annoncé que les négociations avec la Chine s'annoncent favorablement. Tsung-Li-Yamen, dit-il, a requis le vice-roi à Nankin de régler les questions pendantes, spécialement celle qui est relative à l'indemnité, avec M. Patenotre, ministre de France en Chine.

Une prompte résolution du différend est attendue. L'escadre française restera à Foo-Chow, jusqu'à ce que l'indemnité soit payée.

Le Choléra.

Paris, 23 juillet—La moyenne des décès par le choléra à Aix est de 9 par jour. La panique augmente en cette dernière ville. L'Archevêque d'Aix visite les malades chez eux.

Marseille, 23 juillet—Vingt-et-un décès de cholériques rapportés hier soir.

Toulon, 23 juillet—Quinze décès hier soir. Plusieurs pharmaciens menacent de fermer parce que la ville distribue des médicaments gratuits.

Paris, 23 juillet—A Vidauban, il y a eu aujourd'hui un décès par le choléra. Un autre décès est survenu à Signes et à Brignole.

Mortalité à Marseille.

Marseille, 23 juillet—On a constaté 44 décès de cholériques dans les 24 heures finissant à 9 P. M.